RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EA74ACF8-9717-4F39-B586-ECFC44F420E9

**A.T.B. LANDES**
**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros**
**Siège social : 2 Bd de Lattre de Tassigny 40990 Saint-Paul-Lès-Dax**
**RCS Dax 790 825 640**

---

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRES DU 24 AVRIL 2025

L'an deux- vingt-cinq, et le vingt-quatre avril à quatorze heures trente, les associés se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation verbale de la gérance en accord entre les associés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bernard LISSARDY, propriétaire de 40 parts
- Monsieur Thomas BOUE, propriétaire de 60 parts

soit un total de 100 parts
sur cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Bernard LISSARDY préside la séance en sa qualité de gérant associé. Il constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

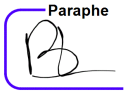
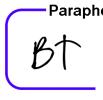
- décisions à prendre en application de l'article L. 223-42 du code de commerce,
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les capitaux propres, tels qu'ils ressortent des comptes annuels au 31/12/2023, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Paraphe  Paraphe 

Docusign Envelope ID: EA74ACF8-9717-4F39-B586-ECFC44F420E9

**DEUXIEME DECISION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

***Bernard LISSARDY***
***Gérant associé***

[redacted]

***Thomas BOUE***
***Associé***

Signé par :
[redacted]